

Les sanctions

Conseil de discipline de 1^{ère} instance

Sanctions disciplinaires	Fonctionnaires titulaires <small>(art. 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)</small>	Fonctionnaires stagiaires <small>(art. 6 du décret 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale)</small>	Contractuels <small>(Art. 36-1. du décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale)</small>
sans consultation du Conseil de discipline	1 ^{er} groupe : - l'avertissement - le blâme - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours (sursis total ou partiel possible)	1°- l'avertissement 2°- le blâme 3°- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours	1°- l'avertissement 2°- le blâme
	après consultation obligatoire du Conseil de discipline	2 ^e groupe : - l'abaissement d'échelon ; - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours (sursis total ou partiel possible)	4°- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours
	3 ^e groupe : - la rétrogradation ; - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans (sursis partiel possible hormis entre 16 jours et un mois)		
	4 ^e groupe : - la mise à la retraite d'office - la révocation	5°- l'exclusion définitive du service.	4°- le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.